

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES EXTERIEURES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

(62) Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la Convention du 5 octobre 2012 portant révision du concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité

1. PRÉAMBULE

La Commission s'est réunie le 27 mai 2013 à la salle du Bicentenaire pour examiner l'objet cité en titre. Elle était composée de Mmes Cherbuin Amélie, Lachat Patricia Dominique, Rey-Marion Alette et MM. Bonny Dominique-Richard, Cretegny Gérald, Durussel José, Kunze Christian, Maillefer Denis-Olivier, Mojon Gérard, RoCHAT Fernandez Nicolas, Schobinger Bastien (en remplacement de M. Claude-Alain Voiblet), Vallat Patrick (vice-président), Wehrli Laurent, Wüthrich Andreas et du rapporteur président soussigné.

La séance s'est tenue en présence de Mme Jacqueline de Quattro, Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) et de M. Vincent Delay, responsable de la cellule juridique à la police cantonale. Mme Stéphanie Bédard, secrétaire de la Commission thématique des affaires extérieures, s'est chargée de la prise des notes lors de cette séance. Nous remercions vivement toutes ces personnes de leur précieuse collaboration aux travaux de la Commission.

2. CONTEXTE

La Cheffe du département indique que le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité (C-ESéc) est romand, que l'ensemble des cantons romands y ont adhéré et qu'il fonctionne à satisfaction – contrairement au concordat national, sujet à multiples discussions. Au point que plusieurs cantons alémaniques ont souhaité obtenir des précisions sur le concordat romand afin éventuellement d'y adhérer à terme.

Les principaux éléments de révision du concordat portent sur :

- l'aspect institutionnel : possibilité d'adapter la composition et la tâche de la commission concordataire en cas d'adhésion de nouveaux cantons (Berne est intéressé par le concordat romand); extension des membres de l'organe directeur du C-ESéc ;
- l'introduction de dispositions du concordat national : introduction d'un système d'autorisations pour les surveillants d'établissements publics (pour VD, selon définition de la LADB), de commerces (VD : sera précisée par une directive) et de manifestations sportives (dispositions cantonales réservées) ; introduction éventuelle, pour les agents de sécurité, de l'obligation de passer un examen avant d'être autorisés ; extension, si les cantons le décident, du système concordataire aux activités de recherche de renseignement ;
- l'adaptation du C-ESéc sur d'autres points : précision des obligations à la charge des entreprises elles-mêmes : introduction d'amendes administratives ; introduction de l'examen concordataire, dans certains cas, pour les chefs d'entreprises sises hors espace concordataire; introduction d'une disposition pénale réprimant les chefs d'entreprises qui emploient des agents non autorisés ; ancrage, dans le C-ESéc, de dispositions importantes figurant dans des directives.

Le travail de la commission interparlementaire instaurée pour étudier la révision du concordat a permis d'obtenir quelques améliorations ou clarifications bienvenues par rapport au projet initial. L'une des avancées très satisfaisante porte sur l'extension du concordat aux « videurs », soutenue à l'unanimité par la délégation vaudoise. Un autre amendement déposé par un député vaudois, qui portait sur le remplacement, pour l'identification des agents, du nom par un numéro, n'a toutefois pas recueilli la majorité ; enfin, un troisième amendement vaudois relatif à la responsabilité solidaire en cas de sous-traitance n'a pas été voté puisque celle-ci était déjà garantie.

3. TRAVAUX DE LA CTAE

Au fil de la discussion générale et de l'examen du projet article par article, les commissaires ont pu obtenir les explications ou clarifications suivantes:

- On peut s'attendre à une diminution du nombre d'entreprises de sécurité à la suite de la révision du concordat en raison des exigences applicables à celles-ci; l'évolution demeure toutefois difficile à prévoir.
- Le concordat est uniquement valable dans les six cantons concordataires. Cela signifie qu'une entreprise sanctionnée dans un canton concordataire pourrait se déployer dans un canton non concordataire.
- Le seul critère déterminant pour l'application du concordat romand est la nature du contrat en cause: les contrats de mandat sont soumis au concordat, les contrats de travail ne le sont pas.
- Les acteurs concernés n'ont pas été consultés pour cette révision-ci, qui a été considérée comme essentiellement technique. Mais ils l'avaient été pour une précédente révision en 2004.
- Dans le cas d'une sous-traitance par une entreprise générale, l'employeur demeure toujours responsable, même en cas de sous-traitance. Les dispositions du droit privé sont applicables.

Fortes des explications complémentaires fournies par la Cheffe du DSE, la commission a acquis la conviction que la révision du concordat est nécessaire et souhaitable.

4. RECOMMANDATION DE LA CTAE

A l'unanimité, les membres de la Commission proposent au Grand Conseil d'entrer en matière sur cet exposé des motifs et projet de décret et, à l'unanimité, recommandent d'autoriser le Conseil d'Etat à adhérer à la révision du concordat.

Pampigny, le 11 septembre 2013

Le rapporteur :
(Signé) *Raphaël Mahaim*